

ARTICLE V

Le consentement écrit d'une Partie doit être obtenu avant le transfert des matières nucléaires, des matières non nucléaires, de l'équipement et de la technologie assujettis au présent Accord au-delà de la juridiction de l'autre Partie au présent Accord à une tierce partie.

ARTICLE VI

Les matières nucléaires assujetties au présent Accord ne sont enrichies en isotope U 235 dans une proportion de vingt (20) pour cent ou plus ou retraitées qu'avec le consentement préalable écrit des deux Parties. Ledit consentement doit préciser les conditions devant régir l'entreposage et l'utilisation du plutonium ou de l'uranium enrichi à vingt (20) pour cent ou plus. Les Parties peuvent convenir d'un arrangement en vue de faciliter l'application de la présente disposition.

ARTICLE VII

1) Les matières nucléaires, les matières non nucléaires, l'équipement et la technologie assujettis au présent Accord ne sont pas utilisés aux fins de fabriquer ou d'acquérir de quelque autre manière des armes nucléaires ou autres dispositifs nucléaires explosifs, ni à quelque fin militaire que ce soit.

2) En ce qui concerne les matières nucléaires, l'exécution des obligations contractées aux termes du paragraphe 1) du présent Article est vérifiée conformément aux accords de garanties conclus entre chacune des Parties et l'Agence internationale de l'énergie atomique. Au Canada cette exigence est satisfaite par l'accord conclu le 21 février 1972 entre le Canada et l'Agence internationale de l'énergie atomique relatif à l'application de garanties dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires. En Union des Républiques socialistes soviétiques, cette exigence est satisfaite lorsque les matières nucléaires assujetties au présent Accord sont assujetties à l'accord conclu le 21 février 1985 entre l'Union des Républiques socialistes soviétiques et l'Agence internationale de l'énergie atomique relatif à l'application de garanties en Union des Républiques socialistes soviétiques. Si, pour une raison quelconque ou à un moment quelconque, des